



une position qui établissait des conditions préalables pour le Mexique,
dans le dossier du libre-échange Canada-États-Unis-Mexique.

[L]e gouvernement du Mexique doit :

- *s'engager à reconnaître les droits individuels et collectifs des travailleuses et travailleurs mexicains pour les rendre comparables à ceux du nord (droit d'association, droit à la négociation, droit de grève, droit du travail, etc.);*
- *s'engager à mieux assurer la santé et la sécurité au travail des travailleuses et des travailleurs mexicains;*
- *respecter les droits et libertés individuels des ses citoyen-ne-s;*
- *assurer un partage plus équitable des revenus à travers sa population;*
- *assurer la protection de l'environnement par un organisme international reconnu.*

L'accord de libre-échange à négocier doit contenir les dispositions suivantes :

- *une période de transition variable d'une durée maximum de vingt ans comportant un plan d'abolition graduelle des tarifs, selon les différents secteurs visés;*